

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2021

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Afférents au Comité Syndical        | 179 |
| En exercice                         | 179 |
| Dont Collège affaires communes      | 179 |
| Qui ont pris part à la délibération | 71  |

L'an deux mille vingt et un

et le 10 décembre

A 14h30 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président**

|                        |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 2 décembre 2021        |

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 67, Collège Assainissement non Collectif : 38, Collège Eau Potable : 9. Pouvoirs : 4

Le quorum est atteint uniquement pour le Collège des affaires communes et le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants à ces Collèges sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 17 décembre 2021 pour délibérer des autres points.

Madame Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

|                  |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 14 décembre 2021 |

**RAPPORT D'ACTIVITE 2021**

Objet de la Délibération

**RAPPORT  
D'ACTIVITE  
2021**

Le rapport d'activité 2021, annexé à la présente délibération, est adopté par le Comité syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus



Le Président

Jean-Pol RICHELET

**VOTE :**

POUR : 71  
 CONTRE : 00  
 ABSTENTIONS : 00

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

ID : 008-240800912-20211210-C202116-DE

**DELIBERATION  
N° 2021-16**après dépôt en Sous  
Préfecture

Le 14 décembre 2021

et publication ou  
notification

Le 14 décembre 2021



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*